



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

ARRETE DREAL-UTNFC-20150827-001

Société COL DE FERRIÈRE
« Parc éolien des Monts du Lomont »



Arrêté préfectoral portant modifications des conditions d'exploiter pour l'exploitation d'un parc de 11 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de CROSEY-LE-GRAND, RAHON et VELLEROT-LES-BELVOIR

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son titre 1^{er} du livre IV lié à la préservation du patrimoine naturel ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU le Schéma Régional Éolien (SRE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282-0002 du 8 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-037-0015 du 6 février 2014 autorisant la Société COL DE FERRIÈRE, dont le siège social est situé au 65 avenue Kléber – 75116 PARIS, à exploiter un parc de 11 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de CROSEY-LE-GRAND, RAHON et VELLEROT-LES-BELVOIR ;

VU les courriers et les dossiers déposés les 4 mars et 7 octobre 2014 et le 18 mars 2015 (complétés le 15 avril 2015) à l'Unité Territoriale Nord Franche-Comté de la DREAL informant les modifications des conditions d'exploitation du parc éolien situé sur les communes de CROSEY-LE-GRAND, RAHON et VELLEROT-LES-BELVOIR ;

VU les compléments apportés par l'exploitant par courrier daté du 18 mars 2015 concernant l'analyse des impacts sonores des éoliennes rehaussées ;

VU l'avis émis par la Direction Générale de l'Aviation Civile daté du 23 février 2015 et remis dans le dossier du 15 avril 2015 ;

VU l'avis émis par l'Armée de l'Air daté du 24 mars 2015 et remis dans le dossier du 15 avril 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ANTEUIL en date du 28 novembre 2013 qui acte l'acceptation par cette commune du principe de surplomb de la parcelle communale C503 par les pales d'éoliennes E1 à E3 ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 juin 2015 de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 8 juillet 2015 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation formulée par le demandeur sur ce projet par courriel daté du 22 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du « Parc éolien des Monts du Lomont » est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-037-0015 du 6 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients de l'installation sont prévenus par les mesures spécifiées par cet arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications prévues par Société COL DE FERRIÈRE concernent le rehaussement de 15 mètres des aérogénérateurs E6 à E11, le déplacement d'une structure de livraison SDL1 et des éoliennes E1 à E3, l'installation d'une structure de livraison supplémentaire au niveau de l'éolienne E5 (SDL1 bis) et la suppression de la structure de livraison SDL3 et d'un bâtiment de la structure de livraison SDL2 ;

CONSIDÉRANT que les informations apportées par l'exploitant au travers de ses courriers visés en sus montrent que les modifications des installations ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le caractère non substantiel de ces modifications ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de revoir dans les formes de l'article R.512-31 susvisés l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-037-0015 du 6 février 2014 pour acter le rehaussement de 15 mètres des aérogénérateurs E6 à E11, le déplacement d'une structure de livraison SDL1 et des éoliennes E1 à E3, l'installation d'une structure de livraison supplémentaire au niveau de l'éolienne E5 et la suppression de la structure de livraison SDL3 et d'un bâtiment de la structure de livraison SDL2 ;

Le pétitionnaire entendu .

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ACTE ANTÉRIEUR

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et/ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 2014-037-0015 du 6 février 2014	Article 2	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté
	Article 3	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté
	Annexe 1	Plan supprimé et remplacé par le plan présenté en annexe 1

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Puissance	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc de 11 aérogénérateurs (dites « éoliennes ») de puissance individuelle 3,3 MW maximum et de 3 structures de livraison La zone Nord du projet comporte 5 éoliennes (E1 à E5) avec 2 structures de livraison associées (SDL1 et SDL1 bis). La zone Sud du parc éolien comporte 6 éoliennes : E6 à E11 avec une structure de livraison associée (SDL2) Concernant les éoliennes E1 à E5 : Hauteur du mât le plus haut : 100 m environ, Hauteur globale limitée en bout de pale à 160 m maximum par rapport au terrain naturel Concernant les éoliennes E6 à E11 : Hauteur du mât le plus haut : 115 m environ, Hauteur globale limitée en bout de pale à 175 m maximum par rapport au terrain naturel	33 MW (production annuelle estimée à 72,6 GWh)	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées citées à l'article 2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Elles sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit de la zone d'implantation de la fondation	Parcelles cadastrales*		
	X	Y			Fondation	Plate-forme (si en plus de la fondation)	Survol (si en plus de la fondation)
Aérogénérateur n° 1	918311	2270761	CROSEY-LE-GRAND	Bois de Verceney	A493		A494 C503_ANTEUIL
Aérogénérateur n° 2	917982	2270769	CROSEY-LE-GRAND	Bois de Verceney	A491		A492 C503_ANTEUIL
Aérogénérateur n° 3	917661	2270753	CROSEY-LE-GRAND	Bois de Verceney	A489	A487	A487, A488, A490 C503_ANTEUIL
Aérogénérateur n° 4	917339	2270713	CROSEY-LE-GRAND	Bois de Verceney	A485		A486
Aérogénérateur n° 5	917015	2270708	CROSEY-LE-GRAND	Bois de Verceney	A481	A483	A482, A483, A484
Aérogénérateur n° 6	919750	2268348	RAHON	Le Fays	A543		A404, A406, A407, A408, A544 A548_ORVE
Aérogénérateur n° 7	919920	2268753	RAHON	En casse pouille	A545	A547	A547, A368, A548_ORVE A158_VLB**
Aérogénérateur n° 8	920038	2269157	VELLEROT-LES-BELVOIR	La Reuchotte	A289		A290, A548_ORVE
Aérogénérateur n° 9	920734	2268265	RAHON	Les Chanots	A551	A552, A548	A548, A550, A552, A553
Aérogénérateur n° 10	920803	2268575	VELLEROT-LES-BELVOIR	Sur le Tartre	A294	A291	A291, A292, A295
Aérogénérateur n° 11	920760	2268893	VELLEROT-LES-BELVOIR	Sur le Tartre	A293		A295
Structure de livraison (SL) n° 1	918355	2270763	CROSEY-LE-GRAND	Bois de Verceney	A493	Non concerné	Non concerné
Structure de livraison (SL) n° 1 bis	917063	2270730	CROSEY-LE-GRAND	Bois de Verceney	A483	Non concerné	Non concerné
Structure de livraison (SL) n° 2	920488	2269943	VELLEROT-LES-BELVOIR	Sur le Tartre	A287	Non concerné	Non concerné

*S'il s'agit d'une parcelle de la commune notée dans la colonne « commune » du tableau, alors seul le numéro de la parcelle est mentionné. Dans le cas contraire le numéro de la parcelle est suivi du nom de la commune.

**VLB : VELLEROT-LES-BELVOIR

La hauteur en bout de pale des plus hauts aérogénérateurs est limitée à 175 mètres. Les résultats du contrôle altimétrique et un certificat de conformité de la cote en bout de pale mentionnée dans le tableau ci-dessus pour chaque aérogénérateur devront être fournis avant le démarrage de ces unités de production.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BESANÇON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une Installation Classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société COL DE FERRIERE dont le siège est situé 65 avenue Kléber – 75116 PARIS.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de CROSEY-LE-GRAND, RAHON et VELLEROT-LES-BELVOIR pendant une durée minimum d'un mois.

Les Maires des communes de CROSEY-LE-GRAND, RAHON et VELLEROT-LES-BELVOIR feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Doubs l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la Société COL DE FERRIERE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la Société COL DE FERRIERE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, les Maires de CROSEY-LE-GRAND, RAHON et VELLEROT-LES-BELVOIR ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- aux Maires de CROSEY-LE-GRAND, RAHON et VELLEROT-LES-BELVOIR,
- au Conseil Départemental du Doubs,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- à Direction Territoriale de l'Office National des Forêts,
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,

- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le **27 AOUT 2015**

LE PREFET



Raphaël BARTOLT

ANNEXE 1

